

# STATUTS

## 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1.1 Nom

Les personnes qui adhèrent aux présents statuts forment un syndicat constitué conformément à la Loi des syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40) sous le nom de Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec.

### 1.2 Siège social

Le siège social du Syndicat est situé à Québec, à l'adresse désignée par l'assemblée des déléguées et délégués syndicaux.

### 1.3 Objet et but

Le Syndicat a pour objet la négociation, l'application de conventions collectives et l'établissement de relations ordonnées entre le gouvernement du Québec ou d'autres entreprises ou organismes relevant directement ou indirectement de l'État québécois et les professionnelles et professionnels à leur emploi, et entre les membres eux-mêmes, ainsi que l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux, moraux et professionnels de ses membres. Le Syndicat a également pour but la promotion et la défense de l'intérêt public.

### 1.4 Champ d'action

Le champ d'action du Syndicat s'étend aux professionnelles et professionnels visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 64 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et aux professionnelles et professionnels salariés d'entreprises ou d'organismes relevant directement ou indirectement de l'État québécois.

### 1.5 Instances du Syndicat

Les membres agissent par l'intermédiaire des instances du Syndicat qui sont : l'assemblée générale des membres, les assemblées générales d'unité d'accréditation, les assemblées des unités de travail, les assemblées de section, le congrès, l'assemblée des déléguées et délégués syndicaux, la délégation de l'unité d'accréditation de la fonction publique réunie à l'assemblée des déléguées et délégués syndicaux, le conseil syndical, le comité exécutif, les conseils de section, le comité électoral, la commission de surveillance, le comité des statuts et règlements, les conseils d'unité d'accréditation et les conseils de ministère ou d'organisme.

## **1.6 Programme d'accès à l'égalité**

Le programme syndical d'accès à l'égalité pour les femmes est un processus de changement planifié et global mis en œuvre pour assurer une représentation équitable des femmes à tous les niveaux de la structure syndicale et pour reconnaître et supprimer les règles et les pratiques susceptibles d'être discriminatoires à l'égard des femmes.

Il comprend des mesures de redressement accordant temporairement aux femmes des avantages préférentiels et des mesures de soutien permettant d'appuyer leur intégration à la structure syndicale. Le programme syndical d'accès à l'égalité pour les femmes s'inscrit dans un contexte juridique du droit à l'égalité et de l'interdiction de la discrimination. Il respecte la Charte québécoise des droits et libertés de la personne et ses règlements d'application.

## **1.7 Fonctions électives**

À moins de spécifications autres, formulées ailleurs dans les présents statuts et règlements :

- a) La durée des fonctions électives est de quatre ans sauf si la personne est élue à un poste qui était vacant, auquel cas la durée correspond à la période restante des quatre ans.
- b) Toute personne élue entre en fonction à la clôture de la réunion au cours de laquelle elle a été élue.
- c) Toute personne élue demeure en fonction jusqu'à la réunion électorale suivante ou jusqu'à ce que la personne qui lui succède ait été élue.

Toute personne élue dont la semaine de travail est réduite de plus de 40 % pour une période excédant trois mois est réputée ne pas être habilitée à occuper sa fonction. La ou le secrétaire du Syndicat communique par écrit avec la personne concernée pour connaître ses intentions. Une absence de réponse deux semaines après cette communication sera considérée comme une démission.

- d) Les élections se font à scrutin secret lors d'une réunion formelle de l'assemblée électrice.
- e) Au terme de son mandat, dans un délai de vingt jours, toute personne élue doit remettre à la personne qui lui succède tous les dossiers et toutes les propriétés du Syndicat confiées à sa garde.
- f) Lors de l'élection des comités, pour favoriser la démocratie, les postes sont offerts d'abord à l'ensemble de la délégation pour une durée à déterminer, puis en l'absence de candidature les postes vacants sont proposés aux représentants de section.

- g) Dès qu'un membre intente une action en justice contre le Syndicat ou contre un membre du Syndicat pour des actes posés dans l'exercice de ses fonctions syndicales, il est présumé être en conflit d'intérêts et ne plus être apte à occuper de fonction élective ou de poste syndical. Le poste syndical occupé par ce membre peut être pourvu dès le quinzième jour suivant le dépôt de la requête en justice. Le poste syndical demeure vacant mais ne peut être pourvu si, avant l'expiration de ce délai, le membre qui l'occupait demande par écrit à la commission de surveillance de pouvoir continuer de l'occuper en expliquant les motifs à l'appui de sa demande. Dans les trente jours suivant la réception de la demande, la commission de surveillance formule sa recommandation motivée et la présente à la prochaine réunion régulière du conseil syndical. Après avoir pris connaissance de la recommandation de la commission de surveillance, le conseil syndical rend une décision sans appel.

Si le conseil syndical est d'avis que l'action en justice ne place pas le membre qui l'a initiée en conflits d'intérêts avec ses fonctions syndicales, il l'avise immédiatement qu'il peut reprendre son poste syndical. Dans le cas contraire, le conseil syndical l'avise immédiatement qu'il n'est plus apte à occuper son poste, lequel devient vacant et peut être pourvu sans délai.

Le membre qui veut redevenir admissible à l'occupation d'une fonction élective ou d'un poste syndical, doit donner avis au conseil syndical, pièces à l'appui, que l'action en justice est définitivement réglée. À l'occasion de la réunion régulière qui suit la réception de cet avis, si le conseil syndical juge que l'action en justice est réglée, il reconnaît au membre qui l'a intentée son aptitude à occuper une fonction élective ou un poste syndical et l'en avise sans délai.

## **1.8 Cotisation syndicale et droit d'entrée**

La cotisation syndicale et le droit d'entrée sont fixés par règlement.

## **1.9 Conservation, consultation, confidentialité et diffusion des documents**

Tous les documents concernant le secrétariat et la trésorerie sont conservés aux archives du Syndicat selon le plan de conservation approuvé par le conseil syndical. Tous les documents déposés dans les instances ou dans un comité relevant des instances doivent être accessibles aux membres aux heures habituelles de bureau ou, à la demande écrite d'une ou d'un membre acheminée à la ou au secrétaire du Syndicat, peuvent être obtenus, dans les quinze jours par la poste, par télécopieur ou par courriel, en autant que le volume de la demande soit raisonnable.

L'accès aux autres documents est régi par la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. La consultation de ces documents est réservée aux membres qui doivent les consulter dans l'exercice habituel de leurs fonctions syndicales. Les membres qui ont des questions se rapportant à ces documents doivent les adresser

par écrit à la ou au secrétaire du Syndicat qui se chargera d'y répondre dans un délai de trente jours en respectant le caractère confidentiel de certaines données.

Tous les documents du SPGQ, qui ne sont pas produits à l'intention du grand public, sont confidentiels, c'est-à-dire, qu'ils sont réservés uniquement à l'intention des membres du Syndicat et leur diffusion, sauf autorisation obtenue du conseil syndical, de la présidente ou du président ou de la ou du secrétaire du Syndicat, est limitée aux seuls membres du SPGQ.

Toute contestation portant sur l'application de cet article est soumise au conseil syndical dont la décision est sans appel.

## **1.10 Fonctionnement d'assemblée**

Toutes les règles de fonctionnement en vigueur au Syndicat sont définies par règlement.

## **1.11 Modifications aux statuts et règlements**

Sous réserve des dispositions du chapitre 4 des présents statuts précisant les pouvoirs exclusifs des membres, le congrès peut modifier les statuts et les règlements et l'assemblée des déléguées et délégués peut modifier les règlements.

Les modifications aux statuts et règlements entrent en vigueur à compter de leur adoption par l'instance appropriée à moins que la proposition adoptée ne précise une autre date.

### **1.11.1 Modifications aux statuts et règlements en réunion régulière du congrès**

- a) Tout membre du congrès peut transmettre à la ou au secrétaire du Syndicat des propositions de modification à apporter aux statuts et aux règlements entre le septième et le douzième mois avant la tenue du congrès. Les membres du Syndicat doivent être informés de cette disposition dans une publication officielle du Syndicat.
- b) Les propositions de modification reçues et jugées recevables par le comité des statuts et règlements sont inscrites dans un avis de motion initial qui est transmis à tous les membres du congrès entre le cinquième et le sixième mois avant la tenue du congrès. Les membres du Syndicat et du congrès doivent être informés de cette disposition dans une publication officielle du Syndicat.
- c) Toute proposition de modification aux statuts et règlements doit être appuyée par au moins dix membres du congrès provenant d'au moins deux unités de travail peu importe la section ou une résolution du conseil de section si la section compte moins de dix membres du congrès. Pour les régions autres que Montréal et Québec, le nombre peut être de dix membres. Les propositions de modification doivent être présentées en utilisant le texte actuel et en indiquant clairement les modifications. Les

propositions de modification peuvent être transmises par la poste ou par courriel et doivent parvenir à la ou au secrétaire du Syndicat avant la date d'échéance statutaire.

- d) Entre le quatrième et le cinquième mois avant la tenue du congrès, les membres du congrès peuvent faire parvenir à la ou au secrétaire du Syndicat des propositions d'amendement portant exclusivement sur les propositions de modification inscrites dans l'avis de motion initial, pour que celles-ci soient intégrées au cahier des propositions utilisé au congrès.

Toute proposition d'amendement doit être appuyée par au moins cinq membres du congrès. Pour les régions autres que Montréal et Québec, le nombre peut être de cinq membres. Les propositions d'amendements doivent être présentées en utilisant le texte de la proposition de modification et en indiquant clairement l'amendement proposé.

- e) Une publication officielle du Syndicat éditée entre le deuxième et le troisième mois avant la tenue du congrès doit informer les membres qu'ils peuvent obtenir le cahier des propositions en faisant une demande à cet effet à la ou au secrétaire du Syndicat.
- f) Les propositions d'amendements soumises et jugées recevables par le comité des statuts et règlements sont inscrites dans l'avis de motion final qui sera transmis aux membres du congrès entre le premier et le deuxième mois avant la tenue du congrès. Les propositions contenues dans cet avis de motion seront considérées appuyées et prise en charge par le proposeur ou son mandataire en cas d'absence lors de la tenue de l'atelier.
- g) Les dates d'échéances statutaires précises sont fixées par le comité exécutif sur recommandation du comité organisateur du congrès et du comité des statuts et règlements.

### **1.11.2 Modifications aux statuts et règlements en réunion extraordinaire du congrès ou en assemblée des déléguées et délégués syndicaux**

- a) Aucune discussion ne peut avoir lieu ni aucune décision être prise à moins qu'un avis de motion présentant les propositions de modification aux statuts ou aux règlements n'ait été donné, par écrit et avec les avis de convocation, aux membres du congrès ou de l'assemblée des déléguées et délégués syndicaux.
- b) Cet avis doit contenir des propositions précises de modification aux statuts ou aux règlements. Seules les parties visées par ces propositions de modification peuvent faire l'objet d'amendements au moment de la réunion.

- c) L'avis de motion doit être acheminé à tout membre qui en fait la demande à la ou au secrétaire du Syndicat et les membres doivent être informés de cette disposition dans une publication officielle du Syndicat les informant de la tenue de la réunion extraordinaire du congrès ou de l'assemblée des déléguées et délégués syndicaux qui traitera des modifications proposées.

### **1.12 Procédure d'affiliation ou de désaffiliation**

- a) Le congrès ou l'assemblée des déléguées et délégués syndicaux peuvent adopter une résolution proposant à l'assemblée générale des membres d'autoriser le conseil syndical à affilier le Syndicat à un ou à plusieurs organismes, poursuivant des fins similaires, ou à l'en désaffilier.

Pour être adoptée, l'affiliation ou la désaffiliation doit recevoir l'appui de plus de cinquante pour cent des membres du Syndicat réunis en assemblée générale des membres. Au moins trente-trois et un tiers pour cent des membres devront avoir voté sur cette question.

- b) Une résolution proposant à l'assemblée générale des membres d'autoriser l'affiliation ou la désaffiliation ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été transmis aux membres des instances concernées et aux personnes qui peuvent y siéger au moins quatre-vingt-dix jours avant la tenue du congrès ou quinze jours avant la tenue de l'assemblée des déléguées et délégués syndicaux.
- c) L'avis de motion pour discuter de l'affiliation ou de la désaffiliation doit être transmis aux organismes visés au moins huit jours avant le congrès ou l'assemblée des déléguées et délégués syndicaux.
- d) Les représentantes ou représentants des organismes visés peuvent être invités à participer au congrès ou à l'assemblée des déléguées et délégués syndicaux où se discute la résolution et être autorisés à donner leur point de vue.

## **7. LE CONGRÈS<sup>1</sup>**

### **7.1 Composition**

Le congrès est composé de toutes les déléguées et tous les délégués syndicaux, ainsi que des déléguées et délégués substitués, des déléguées et délégués syndicaux suppléants et des déléguées et délégués substitués suppléants élus par les unités de travail. Les membres du comité exécutif du Syndicat sont d'office membres du congrès.

### **7.2 Pouvoirs du congrès**

Le congrès assume la direction générale du Syndicat. Il a autorité sur les politiques générales, les orientations et les grandes politiques d'action du Syndicat. Il peut prendre les décisions qu'il croit opportunes en ces domaines y compris de renvoyer des décisions à d'autres instances du Syndicat. Il peut aussi décider de la tenue d'une assemblée générale des membres et peut renvoyer certaines questions à une assemblée générale d'unité d'accréditation sous réserve des restrictions énoncées aux articles 4.1.1e) et 4.1.2d) des présents statuts. Il a, entre autres, les pouvoirs suivants :

- a) modifier les statuts et les règlements conformément aux dispositions des articles concernant les amendements aux statuts et règlements et les pouvoirs exclusifs des membres ;
- b) étudier et approuver ou rejeter les rapports qui lui sont soumis ;
- c) recevoir les rapports du comité exécutif et du conseil syndical ;
- d) élire les membres du comité des statuts et règlements ;
- e) former des comités et d'en élire les membres.

Cependant le congrès est soumis aux décisions prises par l'assemblée générale des membres.

### **7.3 Réunion régulière du congrès**

Les membres du congrès se réunissent en congrès tous les quatre ans, au cours du printemps de la deuxième année civile suivant l'élection des membres du comité exécutif, aux dates et au lieu, situé au Québec, que détermine le conseil syndical.

---

<sup>1</sup> Les règlements numéros 13 et 14 sont en lien avec ce chapitre.

## **7.4 Mode de convocation des réunions régulières du congrès**

La ou le secrétaire du Syndicat convoque les membres du congrès entre le quatre-vingtième et le quatre-vingt-dixième jour précédant le premier jour fixé pour la tenue du congrès, par courriel ou par la poste.

L'avis de convocation de la réunion du congrès doit contenir les renseignements suivants :

1. les dates et heures de la réunion ;
2. le lieu de la réunion ;
3. le projet d'ordre du jour de la réunion.

Les membres du Syndicat doivent être informés de la tenue du congrès par les publications officielles du Syndicat. L'avis de convocation et l'avis de motion peuvent être transmis par la poste ou par courriel à tout membre qui en fait la demande.

## **7.5 Réunions extraordinaires du congrès**

- a) L'assemblée des déléguées et délégués syndicaux ou le conseil syndical peuvent convoquer le congrès en réunion extraordinaire, à un lieu, à une date et à une heure qu'ils déterminent, si les circonstances le justifient et sous réserve des crédits autorisés.
- b) La ou le secrétaire est également tenu de convoquer le congrès en réunion extraordinaire si elle ou il reçoit une requête motivée et signée par vingt-cinq pour cent des déléguées et délégués syndicaux et de leurs substituts en fonction ou par dix pour cent des membres du Syndicat représentant au moins dix pour cent des membres de la région de Québec, dix pour cent des membres de la région de Montréal et dix pour cent des membres de l'ensemble des autres régions.
- c) La réunion doit être tenue dans les trente jours suivant la réception de la demande. Les réunions extraordinaires du congrès ne se tiennent pas un jour ouvrable. Les réunions extraordinaires du congrès ont lieu dans la région de Québec. Pour des motifs exceptionnels, l'assemblée des déléguées et délégués syndicaux ou le conseil syndical peuvent autoriser la tenue du congrès extraordinaire dans une autre région.



## **7.6 Mode de convocation d'une réunion extraordinaire du congrès**

Le congrès doit être convoqué en réunion extraordinaire au moins dix jours à l'avance. En cas d'urgence, le délai peut être de moins de dix jours pourvu que le moyen utilisé permette d'atteindre tous les membres du congrès et que la plupart des membres du Syndicat puissent en être informés en temps utile.

## **7.7 Quorum**

Le quorum requis à toute réunion du congrès est de vingt-cinq pour cent des déléguées et délégués syndicaux, des déléguées et délégués substitués, des déléguées et délégués syndicaux suppléants inscrits sur la liste établie par la ou le secrétaire du Syndicat conformément à l'article 6.2 des présents statuts.

## **7.8 Procès-verbal**

Un procès-verbal écrit de toutes les résolutions adoptées en réunion du congrès doit être dressé. Le projet de procès-verbal doit être expédié aux membres du congrès avec l'avis de convocation de la réunion suivante de l'assemblée des déléguées et délégués syndicaux qui est chargée de l'adopter. Après son adoption, des exemplaires du procès-verbal doivent être mis à la portée des membres qui en font la demande.

## **7.9 Réserve**

Une réserve monétaire équivalant au tiers des dépenses prévues pour le congrès est déposée annuellement dans un compte distinct en prévision de la réunion du congrès.

## **7.10 Bilan**

Un suivi des propositions adoptées au congrès est présenté annuellement lors de l'assemblée des déléguées et délégués syndicaux de l'automne.

## **12. CONSEIL SYNDICAL<sup>2</sup>**

### **12.1 Composition**

Le conseil syndical est composé des membres du comité exécutif et des représentantes et représentants des sections du Syndicat.

### **12.2 Pouvoirs du conseil syndical**

Le conseil syndical est chargé de la direction du Syndicat dans les limites des décisions prises par l'assemblée générale des membres, par le congrès et par l'assemblée des déléguées et délégués syndicaux. Le conseil syndical dirige aussi le Syndicat dans les limites des décisions prises par les assemblées générales d'unité d'accréditation, les conseils d'unité d'accréditation et la délégation de l'unité d'accréditation de la fonction publique réunie à l'assemblée des déléguées et délégués syndicaux sur les questions relatives à la négociation des conventions collectives énumérées à l'article 4.1.2. Il a, entre autres, les attributions suivantes :

- a) approuver le budget pour une année financière donnée bien que le budget puisse être modifié en tout temps par l'assemblée des déléguées et délégués syndicaux ;
- b) représenter le Syndicat et nommer les délégations ;
- c) gérer les affaires du Syndicat en vertu des dispositions prévues aux présents statuts et règlements ;
- d) assurer l'exécution des décisions de l'assemblée générale des membres, des assemblées générales d'unité d'accréditation, des conseils d'unité d'accréditation et de la délégation de l'unité d'accréditation de la fonction publique réunie à l'assemblée des déléguées et délégués syndicaux sur les questions relatives à la négociation des conventions collectives énumérées à l'article 4.1.2, du congrès et de l'assemblée des déléguées et délégués syndicaux tout en respectant la règle de l'équilibre budgétaire ;
- e) autoriser toute procédure juridique ou autre que les intérêts du Syndicat exigent, sauf une procédure qui, suivant la loi, doit être décidée par une instance supérieure ;
- f) pourvoir, de façon intérimaire, à tout poste vacant, pour quelque cause que ce soit, au comité électoral, au comité des statuts et règlements, à la présidence des débats ou à la commission de surveillance jusqu'à la réunion suivante de l'assemblée des déléguées et délégués syndicaux ou du congrès ; pourvoir, de

---

<sup>2</sup> Les règlements numéros 10 et 13 sont en lien avec ce chapitre.

façon intérimaire, à tout poste vacant pour quelque cause que ce soit, au comité exécutif jusqu'à la réunion de l'assemblée des déléguées et délégués syndicaux chargée d'élire une remplaçante ou un remplaçant permanent et décider du calendrier électoral selon les dispositions prévues au chapitre XIV des présents statuts et au Règlement numéro 11 concernant les élections du comité exécutif ;

- g) aviser le conseil de section qui prendra les mesures appropriées, lorsqu'une section n'est pas représentée à plus de trois réunions consécutives du conseil syndical ;
- h) confier à un cabinet d'experts-comptables, au cours d'une réunion précédant celle de la réunion statutaire du printemps de l'assemblée des déléguées et délégués syndicaux, le soin de certifier les états financiers annuels et de les présenter à la réunion statutaire de l'automne suivant de l'assemblée des déléguées et délégués syndicaux et à la réunion du conseil syndical qui la précède;
- i) diriger les relations du travail avec les employeurs, dans les limites prévues aux présents statuts et règlements et, sans limiter la portée de ce qui précède, coordonner les travaux des diverses unités d'accréditation ;
- j) nommer le comité organisateur du congrès sur la recommandation du comité exécutif, au cours de la deuxième réunion du conseil syndical suivant l'entrée en fonction du nouveau comité exécutif ;
- k) modifier s'il y a lieu les crédits autorisés pour une année financière donnée ;
- l) affecter, aux centres de responsabilité ou aux postes budgétaires, l'argent de la réserve du conseil syndical.
- m) former des comités ou groupes de travail, en préciser le mandat et en élire les membres.

### **12.3 Réunions du conseil syndical**

Les membres du conseil syndical se réunissent au moins une fois tous les deux mois pendant la période du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin.

Le conseil syndical est convoqué par la ou le secrétaire du Syndicat à la demande de la présidente ou du président, du comité exécutif ou à la demande écrite d'au moins un cinquième de ses membres, sous réserve des crédits autorisés.

Pour une année financière donnée, une réunion du conseil syndical doit être tenue à l'extérieur des régions de Québec et de Montréal et au moins deux réunions du conseil

syndical ont lieu dans la région de Montréal. Les autres réunions du conseil syndical ont lieu dans la région de Québec.

#### **12.4 Mode de convocation**

La ou le secrétaire du Syndicat convoque les membres du conseil syndical au moins soixante-douze heures à l'avance. En cas d'urgence, le délai peut être moindre, à la condition d'avoir recours à tous les moyens raisonnables pour joindre tous les membres.

L'avis de convocation est normalement transmis par télécopieur, par courriel ou par lettre circulaire adressée au domicile des membres du conseil, mais il peut être verbal. L'avis doit mentionner les date, heure et lieu de la réunion. Le projet d'ordre du jour doit être communiqué au moment de la convocation.

#### **12.5 Quorum et vote**

Le quorum requis pour toute réunion du conseil syndical est de soixante pour cent de ses membres. Chaque section et chaque membre du comité exécutif a droit à un vote aux réunions du conseil syndical. Toute section représentant plus de cinq cents membres a droit à un deuxième vote. La ou le secrétaire du Syndicat constate le moment où une section acquiert ou perd ce droit et en fait part au conseil syndical. La présidente ou le président du Syndicat a une voix prépondérante s'il y a partage égal des voix.

#### **12.6 Procès-verbal**

Un procès-verbal écrit doit être tenu de toutes les résolutions adoptées lors des réunions du conseil syndical. Lorsqu'une décision est prise par les membres du conseil d'unité d'accréditation de la fonction publique pendant une réunion du conseil syndical, une mention à cet égard est inscrite au procès-verbal du conseil syndical. Le projet de procès-verbal d'une réunion est remis aux membres du conseil syndical immédiatement avant le début de la réunion suivante pour qu'il soit adopté pendant cette dernière. Des exemplaires du procès-verbal doivent aussi être disponibles pour les membres qui en font la demande.

## **15. COMITÉS DU CONGRÈS ET DE L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS SYNDICAUX**

### **15.1 Comité électoral<sup>3</sup>**

À l'automne de chaque année précédant l'année de l'élection du comité exécutif, les membres de l'assemblée des déléguées et délégués syndicaux nomment un comité électoral. Le comité est composé de trois membres dont au moins une femme. Un membre doit provenir de la région de Québec, un de la région de Montréal et un des autres régions.

L'assemblée des déléguées et délégués syndicaux nomme une présidente ou un président parmi les trois membres élus au comité électoral.

Tout membre peut être élu au comité électoral. Elle ou il cesse d'être membre du comité exécutif, du conseil syndical et de toute autre commission, de tout comité et de tout groupe de travail du Syndicat (à l'exception des comités mixtes prévus à sa convention collective ou par toute autre entente avec l'employeur) si elle ou il en fait partie au moment de son élection. De même, elle ou il cesse d'être membre du comité électoral du seul fait d'être candidate ou candidat au comité exécutif, à un poste de représentante ou représentant de section ou d'unité d'accréditation, de représentante ou de représentant substitués de section ou d'unité d'accréditation ou de secrétaire de section ou d'unité d'accréditation et à toute autre commission, à tout comité et à tout groupe de travail du Syndicat (à l'exception des comités mixtes prévus à sa convention collective ou par toute autre entente avec l'employeur).

Les membres du comité électoral ont un devoir de réserve durant toute la durée de leur mandat. Ce devoir de réserve ne les empêche pas d'être déléguées ou délégués.

Le comité électoral joue un rôle neutre et un rôle d'arbitre durant tout le déroulement des campagnes électorales et des scrutins. Sans empiéter sur les responsabilités de la ou du secrétaire du Syndicat ni de la trésorière ou du trésorier, le comité électoral est responsable du scrutin et voit à l'application des règles électorales prévues aux statuts et règlements.

Le comité électoral a l'obligation formelle de faire respecter les crédits autorisés par le conseil syndical pour le déroulement de la campagne électorale et il doit prendre les moyens appropriés pour remplir cette obligation.

Le comité électoral doit produire un rapport pour l'assemblée des déléguées et délégués syndicaux de l'automne qui suit l'élection quadriennale du comité exécutif. Ce rapport porte sur le déroulement des élections et des dépenses liées au processus électoral. Un

---

<sup>3</sup> Les règlements numéros 11 et 12 sont en lien avec cet article.

rapport identique doit être produit pour l'assemblée des déléguées et délégués syndicaux dans le cas de toute élection visant à combler un poste vacant au comité exécutif.

## **15.2 Commission de surveillance**

À l'automne de chaque année après le dépôt du rapport de la commission de surveillance, les membres de l'assemblée des déléguées et délégués syndicaux nomment un membre de la commission de surveillance pour un mandat de trois ans. Chaque année, un des trois postes est en élection par rotation pour un mandat de trois ans. S'il y a démission avant terme, les membres de l'assemblée des déléguées et délégués syndicaux nomment un nouveau membre pour la durée du mandat du membre sortant. La commission de surveillance est chargée d'émettre son opinion sur les finances et les activités du Syndicat. Cette commission peut, à cette fin, effectuer toute vérification qu'elle juge à propos. Dans son rapport annuel, entre autres choses, elle doit indiquer si les déboursés ont été, selon elle, dûment autorisés et effectués aux fins du Syndicat. La présentation de ce rapport doit suivre immédiatement la présentation des états financiers vérifiés et le rapport de la trésorière ou du trésorier.

Les membres de cette commission ont accès à tous les documents et pièces nécessaires à l'exécution de leur mandat ainsi qu'à la collaboration des personnes responsables. Ils peuvent déléguer un des leurs pour tout mandat spécifique. Ils doivent recevoir toute la documentation adressée au conseil syndical, à l'assemblée des déléguées et délégués syndicaux et au congrès. De plus, un membre est autorisé à assister à toutes instances ou comités du syndicat notamment les réunions du conseil syndical, de l'assemblée des déléguées et délégués syndicaux et du congrès.

La commission de surveillance doit se réunir au moins quatre fois par année ; elle peut produire des rapports intérimaires au conseil syndical ; elle doit produire un rapport annuel à l'assemblée des déléguées et délégués syndicaux à l'occasion de sa réunion de l'automne.

Tout membre peut être élu à la commission de surveillance. Elle ou il cesse d'être membre du comité exécutif, du conseil syndical et de toute autre commission, de tout comité et de tout groupe de travail du Syndicat (à l'exception des comités mixtes prévus à sa convention collective ou par toute autre entente avec l'employeur), si elle ou il en fait partie au moment de son élection. De même, elle ou il cesse d'être membre de la commission de surveillance du seul fait d'être candidate ou candidat au comité exécutif, à un poste de représentante ou représentant de section ou d'unité d'accréditation, de représentante ou de représentant substitués de section ou d'unité d'accréditation ou de secrétaire de section ou d'unité d'accréditation et à toute autre commission, à tout comité et à tout groupe de travail du Syndicat (à l'exception des comités mixtes prévus à sa convention collective ou par toute autre entente avec l'employeur).

La commission de surveillance est composée de trois membres dont au moins une femme. Un membre doit provenir de la région de Québec, un de la région de Montréal et un des autres régions. Un membre doit être compétent en comptabilité.

### **15.3 Comité des femmes**

À l'automne de l'année financière suivant l'élection du comité exécutif, les membres de l'assemblée des déléguées et délégués syndicaux nomment un comité des femmes chargé de conseiller le Syndicat sur les dossiers de la condition des femmes et de favoriser la participation équitable des femmes à la vie syndicale, notamment par l'établissement et le maintien d'un réseau de femmes issues de chacune des sections.

Le comité des femmes peut faire rapport au conseil syndical. Il doit produire un rapport annuel à l'assemblée des déléguées et délégués syndicaux au cours de la réunion de l'automne.

Le comité des femmes organise, pendant l'une ou l'autre des deux années financières qui précèdent celle du congrès, des États généraux sur les orientations du dossier des femmes. Les recommandations qui en résultent sont soumises à l'assemblée des déléguées et délégués syndicaux pour décision.

Le comité des femmes est composé de cinq membres dont la responsable du dossier des femmes au comité exécutif. Toute femme membre peut être élue au comité des femmes. Au moins une membre du comité doit provenir de la région de Québec, au moins une de la région de Montréal et au moins une des autres régions.

### **15.4 Présidence des débats<sup>4</sup>**

- a) Au début de la première réunion de l'année financière suivant l'élection quadriennale de la délégation, l'assemblée des déléguées et délégués syndicaux nomme, sur la recommandation du comité exécutif, trois personnes à la présidence des débats dont au moins une femme.
- b) Lorsqu'une ou un membre est nommé à la présidence des débats, elle ou il cesse d'être membre du comité exécutif, du conseil syndical et de toute autre commission, de tout comité et de tout groupe de travail du Syndicat (à l'exception des comités mixtes prévus à sa convention collective ou par toute autre entente avec l'employeur), si elle ou il en fait partie au moment de sa nomination.
- c) De même, elle ou il cesse d'être à la présidence des débats du seul fait d'être candidate ou candidat au comité exécutif, à un poste de représentante ou représentant de section ou d'unité d'accréditation, de représentante ou de représentant substitués de section ou d'unité d'accréditation ou de secrétaire de section ou d'unité d'accréditation et à toute autre commission, à tout comité et à tout

---

<sup>4</sup> Les règlements numéros 13 et 14 sont en lien avec cet article.

groupe de travail du Syndicat (à l'exception des comités mixtes prévus à sa convention collective ou par toute autre entente avec l'employeur).

#### **15.4.1 Rôle de la présidence des débats**

- a) La présidence des débats au congrès, en assemblées des déléguées et délégués syndicaux et au conseil syndical est assurée par l'une des personnes nommées conformément à l'article 15.4 des statuts. Elles peuvent également l'assumer dans une autre instance sur demande auprès de la ou du secrétaire du Syndicat.
- b) La présidence des débats a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer le bon ordre de l'assemblée. Elle dirige les débats, s'assure qu'il y a le quorum, fait observer l'ordre du jour, assure la liberté d'expression des participantes et des participants, se conforme aux règles de fonctionnement, ajourne le débat au besoin. Elle ajourne l'assemblée en quittant le fauteuil. En cas d'appel d'une décision, la présidence n'a pas à quitter son fauteuil.
- c) La présidence des débats ne prend aucune part aux débats.

#### **15.5 Comité des statuts et règlements**

Les membres du comité des statuts et règlements sont élus par le congrès.

Le comité est composé de cinq membres dont la ou le secrétaire du Syndicat, qui en est la ou le responsable. Tout membre peut être élu au comité sauf dans les cas prévus aux présents statuts. Au moins deux membres doivent être des femmes et au moins un membre doit provenir d'une unité parapublique. Un membre doit provenir de la région de Québec, un de la région de Montréal et un des autres régions.

##### **15.5.1 Rôle et responsabilités**

Le comité reçoit les propositions de modification et les amendements aux statuts et règlements transmis par les membres du congrès et fait les recommandations aux instances appropriées. Il peut également recommander des modifications aux statuts et règlements ainsi que des amendements aux propositions de modification. Il fait rapport au congrès.

Le comité des statuts et règlements est responsable de l'interprétation des statuts et règlements. Le membre qui est en désaccord avec l'interprétation du comité peut en appeler au conseil syndical en transmettant à la ou au secrétaire du Syndicat un avis écrit expliquant les motifs du désaccord cinq jours ouvrables précédant la réunion du conseil syndical. La décision du conseil syndical est finale et sans appel.



Le comité des statuts et règlements est responsable de l'analyse de la recevabilité des propositions de modification aux statuts et règlements ainsi que des amendements, soumis en vue de leur adoption par les instances.

Le comité des statuts et règlements a également la responsabilité de préparer le cadre horaire et le regroupement des propositions en bloc en vue de l'atelier portant sur les modifications aux statuts et règlements en réunion régulière du congrès. Ces documents doivent parvenir aux membres du congrès entre le premier et le deuxième mois avant la tenue du congrès. Le comité des statuts et règlements peut proposer au comité exécutif des aménagements pour la tenue de cet atelier.

## **16. CONSEIL D'UNITÉ D'ACCRÉDITATION<sup>5</sup>**

### **16.1 Généralités**

Pour chaque accréditation détenue par le Syndicat, celui-ci forme un conseil d'unité d'accréditation.

### **16.2 Composition**

#### **Fonction publique**

Le conseil d'unité d'accréditation de la fonction publique est composé des membres du comité exécutif et des représentantes et représentants de section provenant de l'unité d'accréditation de la fonction publique telles que définies au règlement no 1.

#### **Parapublic**

Le conseil d'unité d'accréditation parapublique est défini selon l'une des catégories suivantes :

#### **Catégorie A :**

L'assemblée générale des membres d'une unité d'accréditation comptant au plus six déléguées et délégués, substitut et suppléants compose le conseil d'unité d'accréditation.

#### **Catégorie B :**

Les déléguées et délégués, substituts et suppléants composent le conseil d'unité d'accréditation comptant sept et au plus quarante déléguées, délégués, substituts et suppléants.

#### **Catégorie C :**

Lorsque l'unité d'accréditation compte plus de quarante déléguées, délégués, substituts, suppléants, le conseil d'unité d'accréditation est composé d'au plus 10 % de l'ensemble de la délégation pour cette unité d'accréditation. Ceux-ci sont élus ou désignés conformément aux règles de composition prévues au chapitre 17 des statuts et règlements, par le conseil d'organisme parapublic.

---

<sup>5</sup> Les règlements numéros 13, 15 et 16 sont en lien avec ce chapitre.

### **16.3 Pouvoirs généraux**

Le conseil d'unité d'accréditation exerce le pouvoir de négocier la convention collective et assume la direction des relations du travail pour son unité d'accréditation.

Il a, entre autres, les pouvoirs suivants :

- a) approuver les revendications qui feront partie du projet de convention collective qui sera soumis à l'assemblée générale des membres de l'unité d'accréditation pour ratification;
- b) approuver la stratégie de négociation de l'unité d'accréditation en tenant compte, autant que possible, de la stratégie d'ensemble du Syndicat;
- c) soumettre pour ratification à l'assemblée générale d'unité d'accréditation le projet de convention collective;
- d) à moins que l'urgence de la décision ne le contraigne à procéder directement à la consultation des membres, soumettre ses recommandations à la délégation de l'unité d'accréditation avant de les soumettre à l'assemblée générale des membres de l'unité d'accréditation;
- e) autoriser la signature de la convention collective conformément à la volonté de l'assemblée générale des membres de l'unité d'accréditation;
- f) autoriser la signature de toutes ententes découlant de la convention collective favorables à l'ensemble des membres de l'unité d'accréditation sous réserve des dispositions des articles 4-1.1 et 4-1.2 du chapitre IV;
- g) gérer et respecter le budget voté par le conseil syndical.

### **16.4 Comité de négociation**

#### **Mandat**

Le comité de négociation a pour mandat d'élaborer et de négocier le projet de convention collective de l'unité d'accréditation en vue de son renouvellement. Il doit notamment :

- a) conseiller le conseil d'unité d'accréditation et, le cas échéant, le comité exécutif et les instances du Syndicat concernées en préparant les revendications de la prochaine négociation de l'unité d'accréditation et en proposant la stratégie de négociation à privilégier;
- b) évaluer, de concert avec le comité exécutif, le bien-fondé de s'adjoindre un négociateur, sous réserve des crédits disponibles;
- c) conseiller le comité exécutif et le conseil d'unité d'accréditation en matière de relations publiques relatives à la négociation;
- d) si requis, préparer et accompagner les représentantes et représentants concernés lors des rencontres avec les autorités politiques ou administratives;

- e) rendre compte aux instances concernées et aux membres du déroulement de la négociation.

## **Fonction publique**

Pour la fonction publique, le comité de négociation est composé de cinq membres dont un du comité exécutif et quatre élus par le conseil d'unité d'accréditation de la fonction publique.

## **Parapublic**

Pour les unités d'accréditation parapubliques, le comité de négociation est composé d'une à trois personnes élues par le conseil d'organisme parapublic.

## **16.5 Conseil des unités d'accréditation regroupées**

Par décision de leur assemblée générale d'unité d'accréditation ou de leur conseil d'unité d'accréditation, plusieurs unités d'accréditation parapubliques peuvent décider de se regrouper afin d'exercer ensemble certaines fonctions des conseils d'unité d'accréditation. Dans ce cas, si les unités qui se regroupent ne s'étaient pas déjà donné des conseils d'unité d'accréditation, elles doivent former un conseil des unités d'accréditation regroupées. S'il existait des conseils d'unité d'accréditation, ces derniers siègent conjointement en conseil des unités d'accréditation regroupées. Les assemblées générales de ces unités d'accréditation élisent, parmi les membres du conseil des unités d'accréditation regroupées, une représentante ou un représentant de l'unité d'accréditation regroupée, une représentante ou un représentant substitut et une ou un secrétaire de l'unité d'accréditation regroupée. La représentante ou le représentant de l'unité d'accréditation regroupée agit, auprès des employeurs et sur les seules questions concernant la négociation, comme représentante ou représentant des unités d'accréditation regroupées. En son absence, sa fonction est assumée par la représentante ou le représentant substitut des unités d'accréditation regroupées ou, en l'absence de cette dernière ou de ce dernier, par la ou le secrétaire des unités d'accréditation regroupées.

Le conseil de la section N (« collègues ») constitue le conseil des unités d'accréditation regroupées des collègues. La représentante ou le représentant de la section N agit, auprès des employeurs et sur les seules questions concernant la négociation, comme représentante ou représentant des unités d'accréditation regroupées des collègues. En son absence, sa fonction est assumée par la représentante ou le représentant substitut de la section N ou, en l'absence de cette dernière ou de ce dernier, par la ou le secrétaire de la section N.

## **16.6 Autres pouvoirs du conseil d'unité d'accréditation de la fonction publique**

Le conseil d'unité d'accréditation de la fonction publique exerce de plus les pouvoirs suivants :

- a) Dans l'année précédant la fin de la convention collective, former le comité de négociation et en désigner la ou le porte-parole parmi les membres de ce dernier;
- b) élire les membres des comités prévus à la convention collective dont le comité des relations professionnelles, les comités mixtes et ceux prévus par toutes ententes avec l'employeur. Il définit les mandats et reçoit le rapport des activités;
- c) fixer la politique générale en matière d'aménagements ministériels;
- d) coordonner les travaux des comités ministériels des relations professionnelles et des comités ministériels sur l'organisation du travail;
- e) autoriser la signature d'un aménagement conformément à la volonté exprimée par les membres d'un ministère ou d'un organisme à la suite d'un vote secret, à condition que cet aménagement ne soit pas contraire aux intérêts des autres membres de l'unité d'accréditation de la fonction publique.

## **16.7 Autres pouvoirs du conseil d'unité d'accréditation parapublique**

Le conseil d'unité d'accréditation parapublique exerce de plus les pouvoirs suivants :

- a) coordonner les travaux des comités des relations professionnelles ou de relations de travail, d'organisation du travail et des autres comités mixtes prévus à leur convention ou issus d'ententes avec l'employeur, définir leurs mandats, recevoir le rapport des activités de ces comités et faire rapport à son conseil d'organisme parapublic;
- b) autoriser la signature d'un aménagement conformément à la volonté exprimée par les membres d'une unité parapublique;
- c) pourvoir, de façon intérimaire, à tout poste vacant pour quelque cause que ce soit, au conseil d'unité d'accréditation ou à tout autre comité de l'unité d'accréditation jusqu'à la réunion du conseil d'organisme parapublic chargé d'élire une remplaçante ou un remplaçant permanent.

## **16.8 Fréquence des réunions**

Les réunions d'un conseil d'unité d'accréditation d'une unité d'accréditation parapublique se tiennent quand elles sont nécessaires, sous réserve des crédits autorisés. Les réunions d'un conseil des unités d'accréditation parapubliques regroupées coïncident avec celles du conseil de section. Celles du conseil d'unité d'accréditation de la fonction publique coïncident avec celles du conseil syndical.

## **16.9 Convocation**

Le conseil d'unité d'accréditation d'une unité d'accréditation parapublique est convoqué par la ou le secrétaire de l'unité d'accréditation à la demande de la représentante ou du représentant de l'unité d'accréditation ou de la ou du responsable des unités d'accréditation parapubliques désigné par le comité exécutif ou de la présidente ou du président ou à la demande écrite d'au moins un tiers de ses membres.

## **16.10 Mode de convocation**

La convocation à toutes les réunions peut être transmise par écrit ou par tout autre moyen permettant de joindre les membres du conseil d'unité d'accréditation. Le délai de convocation est d'au moins soixante-douze heures. En cas d'urgence, le délai peut être moindre à la condition d'avoir recours à tous les moyens raisonnables pour joindre tous les membres du conseil.

L'avis de convocation doit mentionner la date, l'heure et le lieu de la réunion et le projet d'ordre du jour doit être communiqué au moment de la convocation.

## **16.11 Quorum**

Le quorum requis pour toute réunion d'un conseil d'unité d'accréditation est de trente-trois et un tiers pour cent de ses membres. Toutefois, dans le cas où les pouvoirs du conseil d'unité d'accréditation sont assumés par l'assemblée générale des membres conformément à l'article 16.2 des présents statuts, le quorum requis est de dix pour cent des membres avec un minimum de cinq membres.

# RÈGLEMENT NUMÉRO 1 CONCERNANT LES SECTIONS

## Article 1 Définition des sections

### **A Section Bas-Saint-Laurent, Gaspésie et Îles-de-la-Madeleine**

Comprend les membres de la fonction publique dont les unités de travail sont situées à l'intérieur des régions administratives 01 et 11.

### **B Section Saguenay-Lac-Saint-Jean**

Comprend les membres de la fonction publique dont les unités de travail sont situées à l'intérieur de la région administrative 02 ainsi que les membres de la fonction publique travaillant à Chibougamau.

### **C1 Édifice Marie-Guyart**

Comprend principalement les membres du ministère de l'Éducation du Québec dont les unités de travail sont situées dans la tour de l'édifice Marie-Guyart.

### **C2 Le Complexe Marie-Guyart**

Comprend principalement les membres dont les unités de travail sont situées au Complexe Marie-Guyart et à l'édifice Lomer-Gouin.

### **C3 Colline parlementaire**

Comprend principalement les membres dont les unités de travail sont situées sur la Colline Parlementaire, la Place Haute-Ville et à l'édifice Hector-Fabre à l'exception des membres du Contrôleur des finances du Québec.

### **C4 Place D'Youville**

Comprend principalement les membres dont les unités de travail sont situées à la place D'Youville.

### **C5 Édifice J.-A.-Tardif**

Comprend principalement les membres dont les unités de travail sont situées à l'édifice J.-A.-Tardif.

### **C6 Place de la Capitale, édifice Marie-Guyart et quartier Montcalm**

Comprend principalement les membres dont les unités de travail sont situées au 150, boul. René-Lévesque, au 225, Grande Allée Est et les membres du ministère de l'Environnement et de la Société de la faune et des parcs dont les unités de travail sont situées dans la tour de l'édifice Marie-Guyart.

### **C7 200, chemin Sainte-Foy**

Comprend principalement les membres dont les unités de travail sont situées au 200, chemin Sainte-Foy et au 50, rue Saint-Jean.

**C8 Édifice Catherine-de-Longpré**

Comprend principalement les membres dont les unités de travail sont situées au 1075, chemin Sainte-Foy ainsi que les membres travaillant au MSSS situés au 930, chemin Sainte-Foy.

**C9 Chemin Saint-Louis**

Comprend principalement les membres de la fonction publique dont les unités de travail sont situées aux 955, 1122, 1134, 1125, 1126 et 1150 Grande Allée Ouest.

**C10 Charest et Holland**

Comprend principalement les membres de la fonction publique dont les unités de travail sont situées au 1279 et au 1500, boulevard Charest Ouest.

**C11 Route de l'Église et à l'Ouest de Sainte-Foy**

Comprend principalement les membres de la fonction publique dont les unités de travail sont situées sur le territoire délimité au nord par le chemin Ste-Foy à l'est par la route de l'Église, l'avenue Maguire et l'avenue Madeleine-de-Verchères, au sud par le fleuve St-Laurent et l'ouest par le boulevard Pie-XII.

**C12 Complexe scientifique et Place-de-la-Cité**

Comprend principalement les membres de la fonction publique dont les unités de travail sont situées au Complexe scientifique et à la Place-de-la-Cité.

**C14 Vieux Québec**

Comprend principalement les membres dont les unités de travail sont situées au 20, avenue Chauveau, au 8, rue Cook, au 300 et 400, boulevard Jean-Lesage et au 85, rue Dalhousie.

**C15 Écoquartier D'Estimauville et Basse-Ville**

Comprend principalement les membres dont les unités de travail sont situées au 1600, avenue d'Estimauville, au 425, rue Du Pont ainsi qu'au 750, boulevard Charest Est à Québec.

**C16 Atrium**

Comprend principalement les membres dont les unités de travail sont situées au 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, Charlesbourg.

**C17 Édifice Jean-Lesage**

Comprend principalement les membres dont les unités de travail sont situées au 333, boulevard Jean-Lesage.

**C18 Édifice Bois-Fontaine**

Comprend principalement les membres dont les unités de travail sont situées au 880 et 930, chemin Sainte-Foy, sauf pour les membres travaillant au MSSS.



- D Section Mauricie – Centre-du-Québec**  
Comprend les membres de la fonction publique dont les unités de travail sont situées à l'intérieur des régions administratives 04 et 17.
- E Section Estrie**  
Comprend les membres de la fonction publique dont les unités de travail sont situées à l'intérieur de la région administrative 05 incluant les villes de Waterloo, Granby et Cowansville.
- F1 Île de Montréal**  
Comprend les membres de la CNESST dont les unités de travail sont situées sur l'île de Montréal.
- F2 Nord de Montréal**  
Comprend principalement les membres de la fonction publique dont les unités de travail sont situées au nord de la rue Jean-Talon, au Village Olympique, au 6161, rue Saint-Denis, au 6255, 13<sup>e</sup> Avenue, Rosemont, et aux environs immédiats.
- F3 Centre-ville de Montréal**  
Comprend principalement les membres dont les unités de travail sont situées au Centre de commerce mondial et au 125, Sherbrooke Ouest.
- F4 Rues Fullum et Parthenais**  
Comprend principalement les membres dont les unités de travail sont situées au 600, rue Fullum, au 1701, rue Parthenais et aux environs immédiats.
- F5 Vieux-Montréal**  
Comprend principalement les membres dont les unités de travail sont situées dans le Vieux-Montréal.
- F6 Centre-ville de Montréal**  
Comprend principalement les membres de la fonction publique dont les unités de travail sont situées au 360, rue McGill, 360, rue St-Jacques, 425, De Maisonneuve Ouest et 800, De Maisonneuve Est, 390, Notre-Dame Ouest, 800, Place Victoria, 500 et 600, René-Lévesque Ouest et tout autre adresse du MICC.
- G Section Outaouais**  
Comprend les membres de la fonction publique dont les unités de travail sont situées à l'intérieur de la région administrative 07.

- H Section Abitibi-Témiscaminque et Nord-du-Québec**  
Comprend les membres de la fonction publique dont les unités de travail sont situées à l'intérieur des régions administratives 08 et 10 à l'exception des membres de la fonction publique travaillant à Chibougamau.
- I Section Côte-Nord**  
Comprend les membres de la fonction publique dont les unités de travail sont situées à l'intérieur de la région administrative 09.
- J Unités parapubliques I**  
Comprend tous les membres dont les employeurs parapublics sont l'Autorité des marchés financiers, l'Autorité des marchés publics, la Commission de la capitale nationale du Québec et la Société québécoise des infrastructures.
- K Section Chaudière-Appalaches**  
Comprend les membres de la fonction publique dont les unités de travail sont situées à l'intérieur de la région administrative 12.
- L Section Laval, Lanaudière et Laurentides**  
Comprend les membres de la fonction publique dont les unités de travail sont situées à l'intérieur des régions administratives 13, 14 et 15.
- M Section Montérégie**  
Comprend les membres de la fonction publique dont les unités de travail sont situées à l'intérieur de la région administrative 16 excluant les villes de Waterloo, Granby et Cowansville.
- N Collèges**  
Comprend les membres des collèges d'enseignement général et professionnel occupant une fonction de niveau professionnel.
- P Unités parapubliques II**  
Comprend les membres dont les employeurs sont : la Bibliothèque et Archives nationales du Québec, le Conseil des arts et des lettres du Québec, le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, le Consortium de recherche minérale, l'École nationale de police du Québec, l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, l'Institut Philippe-Pinel de Montréal, l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, le Musée d'art contemporain, le Musée de la civilisation, le Musée national des beaux-arts du Québec, le Protecteur du citoyen, les Services documentaires multimédia et la Société des loteries du Québec.

**R1 Montréal - Centre**

Comprend principalement les membres de l'Agence du revenu du Québec dont les unités de travail sont situées sur le territoire délimité au nord par l'Autoroute Métropolitaine (numéros pairs) entre l'autoroute 15 et la rue Iberville ; à l'est par la rue Iberville (numéros pairs) et la rue Frontenac (numéros pairs), et son prolongement jusqu'à la rue Notre-Dame, au sud par le fleuve St-Laurent ; à l'ouest par l'Autoroute 15 (numéros impairs).

**R2 Laval**

Comprend principalement les membres de l'Agence du revenu du Québec dont les unités de travail sont situées sur le territoire délimité au nord par la Rivière-des-Milles-Îles ; à l'est par le boulevard St-Laurent (numéros pairs), les limites de Ville Laval, et l'autoroute 15 (numéros pairs); au sud-sud-ouest par le fleuve St-Laurent et les limites de l'île de Montréal.

**R3 Montréal-Est**

Comprend principalement les membres de l'Agence du revenu du Québec dont les unités de travail sont situées sur le territoire délimité au nord, et au nord-est par la rivière des Prairies et les limites du quartier Pointe-aux-trembles ; au sud par le fleuve St-Laurent; à l'ouest par la rue Iberville, la rue Frontenac (numéros impairs, et son prolongement jusqu'à la rue Notre-Dame , le boulevard St-Laurent (numéros impairs) entre l'Autoroute Métropolitaine et son prolongement jusqu'à la rivière des Prairies.

**R4 Longueuil**

Comprend principalement les membres de l'Agence du revenu du Québec dont les unités de travail sont situées sur le territoire de la Montérégie, principalement sur le territoire de la ville de Longueuil.

**R5 Marly I**

Comprend principalement les membres de l'Agence du revenu du Québec dont les unités de travail sont situées aux étages 1, 2, 3, 6 et au sous-sol de l'édifice sis au 3 800 rue de Marly, Québec.

**R6 Marly II**

Comprend principalement les membres de l'Agence du revenu du Québec dont les unités de travail sont situées aux étages 4 et 5, de l'édifice sis au 3 800 rue de Marly, Québec.

**R7 Capitale nationale**

Comprend principalement les membres de l'Agence du revenu du Québec dont les unités de travail sont situées sur le territoire de la ville de Québec, excluant le 3 800 rue de Marly.

## **R8 Section régionale**

Comprend principalement les membres de l'Agence du revenu du Québec dont les unités de travail sont situées sur le territoire à l'extérieur du territoire des sections R-1 à R-7. Le territoire visé est celui situé dans les régions suivantes : Abitibi-Témiscaminque-Nord-du-Québec, Bas St-Laurent, Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Chaudières-Appalaches, Cote-Nord, Estrie, Mauricie-Centre du Québec, l'Outaouais, Saguenay-Lac-St-Jean et Toronto.

### **Article 2 Modification des sections ou création de nouvelles sections**

La définition des sections peut être modifiée après le consentement des conseils de section visés. Toute modification doit être ratifiée par l'assemblée des délégués et délégués syndicaux.

En cas de désaccord des sections visées, le comité des statuts et règlements révisé la délimitation des sections, fait rapport au conseil syndical et dépose une proposition finale à l'assemblée des délégués et délégués syndicaux.

### **Article 3 Définition des régions**

**3.1** Au regard des statuts et règlements du Syndicat, un membre est réputé être :

- de la région de Québec si son port d'attache est situé à moins de trente-cinq kilomètres de Québec ;
- de la région de Montréal si son port d'attache est situé à moins de trente-cinq kilomètres de Montréal ;
- des autres régions si son port d'attache est situé à plus de trente-cinq kilomètres de Québec ou de Montréal.

La distance entre les ports d'attache est celle qui est reconnue par le ministère des Transports du Québec.

**3.2** Dans la fonction publique, les sections dites de la région de Québec portent la lettre C, les sections dites de la région de Montréal portent la lettre F et les sections des autres régions portent une lettre autre que C ou F.

## Article 4 Accréditations des unités parapubliques

	Section
Agence du revenu du Québec	R
Autorité des marchés financiers	J
Autorité des marchés publics	J
Bibliothèque et Archives nationales du Québec	P
Cégep André-Laurendeau	N
Cégep de Chicoutimi	N
Cégep de Jonquière	N
Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue	N
Cégep de la Gaspésie et des Îles	N
Cégep de Lévis-Lauzon	N
Cégep de Saint-Hyacinthe	N
Cégep de Saint-Laurent	N
Cégep de Sainte-Foy	N
Cégep de Thetford	N
Cégep de Trois-Rivières	N
Cégep régional de Lanaudière	N
Collège Bois-de-Boulogne	N
Collège d'Alma	N
Collège de Rosemont	N
Collège Montmorency	N
Commission de la capitale nationale du Québec	J
Conseil des arts et des lettres du Québec	P
Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec	P
Consortium de recherche minérale	P
École nationale de police du Québec	P
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec	P
Institut national d'excellence en santé et en services sociaux	P
Institut Philippe-Pinel de Montréal	P
Institut de technologie agroalimentaire du Québec	P
Le Protecteur du citoyen	P
Musée d'art contemporain de Montréal	P
Musée de la civilisation	P
Musée national des beaux-arts du Québec	P
Services documentaires multimédias	P
Société des loteries du Québec	P
Société québécoise des infrastructures	J

#### **4.1 Création d'une unité d'accréditation parapublique**

- Lors de mise en place d'une unité d'accréditation parapublique, celle-ci est ajoutée automatiquement à l'article 4 du règlement numéro 1 ;
- Il y aura la création de ou des unités de travail ;
- Il y aura élection des déléguées et délégués de l'unité d'accréditation, s'il y a lieu ;
- Au cours de l'année suivant l'ajout d'une unité d'accréditation parapublique, la ou les sections nécessaires sont créées conformément au chapitre IX des statuts et de l'article 2 du règlement numéro 1.

# **RÈGLEMENT NUMÉRO 3 CONCERNANT LES PERSONNES À L'EMPLOI DU SYNDICAT ET LES PERSONNES LIBÉRÉES DE FAÇON PERMANENTE POUR ACTIVITÉS SYNDICALES**

## **Article 1 Personnel de soutien**

L'équipe de soutien technique et administratif appuie le travail des instances, de l'équipe conseil et de la direction du Syndicat. L'embauche du personnel de soutien est sous la responsabilité du comité exécutif.

Les conditions de travail du personnel de soutien du Syndicat sont régies par la convention collective intervenue avec le syndicat qui le représente.

La personne travaillant dans l'équipe de soutien doit faire preuve de réserve dans l'exercice de ses fonctions. Elle doit également faire preuve de neutralité et respecter la confidentialité des informations lui étant confiées dans l'exercice de ses fonctions, notamment en période électorale au Syndicat.

## **Article 2 Personnel conseil**

Le personnel conseil est composé de professionnelles et de professionnels spécialisés dans une variété de domaines qui répondent aux besoins du Syndicat.

Les conditions de travail des personnes conseillères syndicales sont régies par la convention collective intervenue avec le syndicat qui les représente.

### **2.1 Statut des personnes conseillères syndicales**

Les personnes conseillères syndicales ne peuvent occuper de postes à l'intérieur du conseil syndical, du comité exécutif ou d'un quelconque comité ou commission, à moins que le conseil syndical ou l'assemblée des déléguées et délégués syndicaux ne les nomment explicitement. Les personnes conseillères syndicales sont des personnes-ressources lorsqu'elles sont invitées au sein des instances ou des comités.

a) La personne qui agit à titre de personne conseillère syndicale doit faire preuve de réserve lorsqu'elle se prononce publiquement sur des sujets soumis au débat des instances du Syndicat.

b) La personne qui agit à titre de personne conseillère syndicale doit également faire preuve de neutralité et respecter la confidentialité des informations lui étant confiées dans l'exercice de ses fonctions notamment en période électorale au Syndicat.

c) La personne embauchée comme personne conseillère syndicale à un poste de nature permanente doit démissionner de toute fonction élective qu'elle exerce dans le Syndicat.

## **2.2 Embauche des personnes conseillères syndicales**

a) Dès que le comité exécutif décide de pourvoir à un poste ou de créer un poste, il soumet au conseil syndical un projet de mandat. Le conseil syndical décide alors de l'opportunité de créer le poste, s'il y a lieu, et des attributions, des exigences de l'emploi et du lieu de travail;

b) Le conseil syndical, une fois le mandat adopté, procède à l'élection d'un comité de sélection. Le comité est composé d'au moins trois personnes dont la ou le responsable politique, une personne de la direction et un membre élu par le conseil syndical. Le comité comprend au moins une femme. Une personne substitute est désignée par le comité exécutif.

Toutefois, dans le cas du poste de conseillère au dossier des femmes, le comité de sélection est composé de la responsable politique au dossier et d'au moins deux femmes recommandées par le comité des femmes. Le comité exécutif peut y désigner une personne de la direction.

c) Le Syndicat avise tous les membres de la tenue d'un concours au moyen des publications officielles du Syndicat et d'un affichage à l'interne. Il peut recourir également à un affichage externe. L'avis d'affichage doit faire mention du mandat, des attributions, des exigences de l'emploi, du lieu de travail, des conditions de travail et du programme d'accès à l'égalité, le cas échéant. De plus, la période d'affichage et de mise en candidature ne peut être inférieure à trente jours ;

d) Les candidatures reçues doivent demeurer confidentielles ;

e) Dans les vingt jours suivant la fin de la période d'affichage et de mise en candidature, le comité de sélection procède à une présélection et seules les personnes dont la candidature répond aux exigences et aux attributions de l'emploi sont retenues pour la poursuite du processus de sélection. Les personnes retenues sont informées de la composition du comité de sélection.

Si une candidate ou un candidat a des motifs sérieux de croire en la partialité d'une ou d'un membre du comité de sélection à son endroit avant la tenue de l'entrevue de sélection, elle ou il doit en informer la ou le secrétaire du Syndicat par écrit. Le cas échéant, le comité exécutif pourra recourir à la personne substitute.



À défaut d'avoir transmis cet avis à la ou au secrétaire du Syndicat, une candidate ou un candidat ne pourra invoquer ce motif pour faire appel.

Lorsqu'une ou un membre d'un comité de sélection se croit en situation de relation conflictuelle vis-à-vis de certaines candidatures, elle doit se désister au profit de la personne substitute;

f) Le comité de sélection élabore un questionnaire d'entrevue comportant une partie orale et une partie écrite et détermine une note minimale de qualification. Les critères d'évaluation doivent être en relation étroite avec les attributions et les exigences de l'emploi. La valeur accordée aux critères d'évaluation doit être proportionnelle à leur importance relative dans l'emploi et chaque question doit comporter les éléments de réponse attendus et leur pondération ;

g) Le conseil syndical décide de l'embauche de la personne conseillère syndicale sur la recommandation du comité de sélection. Cette recommandation demeure confidentielle jusqu'à la décision du conseil syndical. Si aucune candidature n'est retenue par le comité de sélection ou si le conseil syndical rejette la recommandation du comité de sélection, le concours est rouvert selon le même processus ;

h) Si une candidate ou un candidat membre du Syndicat se sent lésé par la décision du conseil syndical en relation avec le processus de sélection, elle ou il peut faire appel auprès d'un comité d'appel formé par le conseil syndical qui rend une décision sans appel dans les quinze jours suivant la réception de la requête. Le comité d'appel est composé de trois personnes qui ne sont pas habilitées à siéger au conseil syndical.

La candidate ou le candidat doit aviser, par écrit, la ou le secrétaire du Syndicat au plus tard dix jours après la décision du conseil syndical en précisant les motifs évoqués pour en appeler de la décision.

**NON EN VIGUEUR**

Une politique sur le recrutement encadre le processus d'embauche.

### **Article 3 Personnel de direction**

L'équipe de la direction est composée de la directrice générale ou du directeur général et des directrices ou directeurs de service. Cette équipe soutient le comité exécutif dans la gestion des ressources humaines, financières, matérielles et technologiques du Syndicat.

### **3.1 Embauche du personnel de direction**

L'embauche du personnel de direction se fait selon le processus suivant :

a) Dès que le comité exécutif décide de pourvoir à un poste ou de créer un poste, il soumet au conseil syndical un projet de mandat. Le conseil syndical décide alors de l'opportunité de créer le poste, s'il y a lieu, et des attributions, des exigences de l'emploi et du lieu de travail;

b) Le conseil syndical, une fois le mandat adopté, procède à l'élection d'un comité de sélection interne composé d'au moins trois personnes et d'une substitute ou d'un substitut. La présidente ou le président fait partie d'office du comité de sélection pour le poste de directrice générale ou directeur général. Le comité de sélection interne a la tâche de finaliser le processus de sélection et de soumettre une recommandation au conseil syndical ;

c) Le Syndicat avise tous les membres de la tenue d'un concours au moyen des publications officielles du Syndicat et effectue un affichage à l'interne ainsi qu'à l'externe. L'avis d'affichage doit faire mention du mandat, des attributions, des exigences de l'emploi, du lieu de travail et des conditions de travail. La période d'affichage et de mise en candidature ne peut être inférieure à trente jours ;

d) Le comité exécutif peut confier à une firme externe, spécialiste en recrutement de cadres, le mandat d'analyser les candidatures reçues, de les évaluer et de sélectionner les cinq meilleures candidatures qui sont soumises au comité de sélection interne. Les personnes retenues sont informées de la composition du comité de sélection.

Si une candidate ou un candidat a des motifs sérieux de croire en la partialité d'une ou d'un membre du comité de sélection à son endroit avant la tenue de l'entrevue de sélection, elle ou il doit en informer la ou le secrétaire du Syndicat par écrit. Le cas échéant, le comité exécutif pourra recourir à la personne substitute.

À défaut d'avoir transmis cet avis à la ou au secrétaire du Syndicat, une candidate ou un candidat ne pourra invoquer ce motif pour faire appel.

Lorsqu'une ou un membre d'un comité de sélection se croit en situation de relation conflictuelle vis-à-vis de certaines candidatures, elle doit se désister au profit de la personne substitute;

e) Le comité de sélection interne procède aux entrevues des candidatures qui lui ont été soumises et statue sur sa recommandation au conseil syndical ;

f) Le conseil syndical décide de l'embauche du personnel de direction sur la recommandation du comité de sélection interne. Cette recommandation demeure confidentielle jusqu'à la décision du conseil syndical. Si aucune candidature n'est retenue par le comité de sélection interne ou si le conseil syndical rejette la recommandation du comité de sélection interne, le concours est rouvert selon le même processus.

### **3.2 Conditions de travail du personnel de direction**

Les conditions de travail du personnel de direction sont prévues par un contrat individuel de travail conclu entre le Syndicat et la personne engagée. Ce contrat est négocié et approuvé par le comité exécutif et demeure confidentiel. La commission de surveillance doit émettre son opinion avant la signature du contrat afin de s'assurer que la rémunération globale est raisonnable et concurrentielle et qu'elle repose sur des critères objectifs. En cas de litige, la décision est référée au conseil syndical.

Le traitement annuel de la directrice générale ou du directeur général se situe entre 115 000 \$ et 135 000 \$ et celui des directrices ou directeurs de service se situe entre 95 000 \$ et 115 000 \$. Au 1<sup>er</sup> avril de chaque année, ces échelles de traitement et le taux de traitement annuel du personnel de direction est majoré d'un pourcentage équivalant à celui prévu à la convention collective de l'unité d'accréditation de la fonction publique.

Le personnel de direction peut se voir accorder, sur rendement exceptionnel, une augmentation annuelle additionnelle pouvant atteindre 4 % de son traitement sans excéder le maximum de son échelle de traitement. Cette augmentation est déterminée par le comité exécutif au 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

Le personnel de direction bénéficie des dispositions qui ont trait aux frais de séjour, de déplacement, de déménagement, d'assignation et de participation à une activité syndicale selon les règles et modalités prévues aux statuts et règlements du Syndicat.

### **3.3 Statut du personnel de direction**

Le personnel de direction ne peut occuper de postes à l'intérieur du conseil syndical, du comité exécutif ou d'un quelconque comité ou commission, à moins que le conseil syndical ou l'assemblée des déléguées et délégués syndicaux ne les nomment explicitement. Le personnel de direction agit comme personne-ressource lorsqu'il est invité au sein des comités du Syndicat.

a) Le personnel de direction doit faire preuve de réserve lorsqu'il se prononce publiquement sur des sujets soumis au débat des instances du Syndicat.

b) Le personnel de direction doit également faire preuve de neutralité dans l'exercice de ses fonctions notamment en période électorale au Syndicat.

c) La personne embauchée à un poste de direction en vertu du présent règlement doit démissionner de toute fonction qu'elle exerce dans le Syndicat.

#### **Article 4 Membres du comité exécutif**

Le taux de traitement annuel de la présidente ou du président est basé sur un horaire majoré à 39,5 h par semaine et sur un horaire majoré à 38,5 h par semaine pour les autres membres de l'exécutif et du personnel d'encadrement.

Pour la durée de leur mandat, l'échelle de traitement de référence des personnes libérées pour activités syndicales à titre de membre du comité exécutif est celle de la classe d'emploi d'agente ou agent de recherche et de planification socio-économique de la fonction publique. L'échelon initial correspond à celui détenu au moment de l'entrée en fonction. La progression salariale est maintenue normalement par la suite.

***Le taux de traitement annuel de la présidente ou du président correspond à un pourcentage de cent quinze pour cent du taux correspondant à son échelon, soit l'équivalent de ce qui est prévu à l'article 7-1.02 de la convention collective des professionnelles et professionnels de la fonction publique pour l'employée ou l'employé qui occupe un poste désigné de niveau de complexité émérite. Le taux de traitement annuel des autres membres du comité exécutif correspond à un pourcentage de cent dix pour cent du taux correspondant à leur échelon, soit l'équivalent de ce qui est prévu au même article de la convention collective pour l'employée ou l'employé qui occupe un poste désigné de niveau de complexité expert.***

Les membres du comité exécutif reçoivent également l'équivalent de la prime de désignation prévue à l'article 7-3.03 de ladite convention collective.

#### **Article 5 Avantages sociaux des personnes libérées**

Le présent article s'applique aux personnes libérées qui ne sont pas assujetties à un contrat de travail avec le Syndicat.

## **5.1 Vacances**

Les personnes visées ont droit au nombre de jours de vacances prévus dans leur convention collective.

## **5.2 Congés fériés, sociaux et autres**

Les personnes visées ont droit aux différents congés prévus dans leur convention collective.

## **5.3 Contrôle**

Le contrôle des vacances et des différents congés annuels est effectué au SPGQ tel que prévu à l'entente avec l'employeur. Les personnes libérées utilisent le formulaire « Autorisation d'absence » en vigueur chez l'employeur et une copie est conservée au Syndicat.

## **5.4 Assurance collective**

Les personnes visées continuent de participer au régime d'assurance souscrit dans la convention collective de leur employeur d'origine.

Le régime d'assurance est ajusté sur le traitement additionnel reçu au SPGQ et les primes additionnelles sont partagées entre le SPGQ et les personnes visées selon les pourcentages respectifs employeur/employés de l'employeur d'origine.

## **5.5 Régime de retraite**

Les personnes visées continuent de contribuer au régime de retraite convenu auprès de leur employeur d'origine.

Le traitement additionnel reçu au SPGQ est cotisable au même régime selon les taux prévus par le régime de retraite. La part de l'employé est assumée par la personne libérée et la part de l'employeur par le SPGQ.

## **5.6 Horaire de travail**

L'horaire des personnes visées est soumis aux besoins du service. Les personnes visées n'ont pas droit à la compensation du temps supplémentaire effectué en sus de l'horaire normal de travail.

## **5.7 Dépenses**

Les personnes visées bénéficient des dispositions qui ont trait aux frais de séjour, de déplacement, de déménagement, d'assignation et de participation à une activité syndicale selon les règles et modalités prévues par règlement.